Informations de base

2009/0161(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

Modification Directive 98/26/EC 1996/0126(COD)

Modification Directive 2003/41/EC 2000/0260(COD)

Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD)

Modification Directive 2003/71/EC 2001/0117(COD)

Modification Directive 2003/6/EC 2001/0118(COD)

Modification Directive 2004/39/EC 2002/0269(COD)

Modification Directive 2004/109/EC 2003/0045(COD)

Modification Directive 2005/60/EC 2004/0137(COD) Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD)

Modification Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD)

Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD)

Subject

2.50.02 Épargne

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.04 Banques et crédit

2.50.05 Assurances, fonds de retraite

2.50.10 Surveillance financière

8.40.08 Agences et organes de l'Union

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parl	en	nent	
euro	οpé	en	

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D)	20/10/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	KARIM Sajjad (ECR)	14/12/2009
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

-			
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3027	2010-07-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3045	2010-11-17
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3030	2010-09-07

Commission	DG de la Commission	Commissaire
européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Date	Evénement	Référence	Résumé	
26/10/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0576	Résumé	
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
10/05/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé	
18/05/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0163/2010		
06/07/2010	Débat en plénière	\odot		
07/07/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0269/2010	Résumé	
07/07/2010	Résultat du vote au parlement	£		
13/07/2010	Débat au Conseil		Résumé	
22/09/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0336/2010	Résumé	
22/09/2010	Résultat du vote au parlement			
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
24/11/2010	Signature de l'acte final			
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement			
15/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel			

2009/0161(COD)	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Refonte	
Directive	
Modification Directive 98/26/EC 1996/0126(COD) Modification Directive 2003/41/EC 2000/0260(COD) Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD) Modification Directive 2003/71/EC 2001/0117(COD) Modification Directive 2003/6/EC 2001/0118(COD) Modification Directive 2004/39/EC 2002/0269(COD) Modification Directive 2004/109/EC 2003/0045(COD) Modification Directive 2005/60/EC 2004/0137(COD) Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Modification Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD) Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD)	

Base juridique Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission ECON/7/01474	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.086	26/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.899	19/03/2010	
Avis de la commission	JURI	PE438.379	30/04/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0163/2010	18/05/2010	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0269/2010	07/07/2010	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0336/2010	22/09/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00043/2010/LEX	24/11/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0576	26/10/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7193	13/10/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0446/2010	17/03/2010	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	N7-0018/2010 JO C 087 01.04.2010, p. 0001	18/03/2010	Résumé

Informations complémentaires		nf	orn	nat	ioi	าร	CO	m	plé	me	nta	ires	
------------------------------	--	----	-----	-----	-----	----	----	---	-----	----	-----	------	--

Source Document Date	Date
----------------------	------

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2010/0078 JO L 331 15.12.2010, p. 0120

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32010L0078R(01) JO L 170 30.06.2011, p. 0043

Rectificatif à l'acte final 32010L0078R(02) JO L 054 22.02.2014, p. 0023

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

2009/0161(COD) - 07/09/2010

Le Conseil a approuvé un accord conclu avec le Parlement européen le 2 septembre 2010 sur les éléments essentiels de la réforme du cadre de l'UE pour la surveillance du système financier.

La réforme vise à jeter les bases d'une nouvelle surveillance européenne qui remédierait aux carences révélées par la crise financière. Elle comporte la création d'un Comité européen du risque systémique (CERS), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système, et de trois autorités de surveillance:

- une Autorité bancaire européenne (ABE),
- une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et
- une Autorité européenne des marchés financiers.

L'accord conclu avec le Parlement, qui se concentre sur les projets de règlements instituant le CERS et l'ABE, permettra à l'ensemble de ces organes d'être opérationnels dès le 1^{er} janvier 2011, comme prévu.

Le Parlement devrait adopter les textes en première lecture lors de sa session plénière qui débutera le 20 septembre. Le Conseil les adoptera alors formellement lors d'une réunion ultérieure, sans autre débat.

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

2009/0161(COD) - 18/03/2010 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998 /26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Observations générales: la BCE soutient l'objectif visé par la directive proposée, qui introduit dans onze directives du secteur financier des modifications qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des Autorités européennes de surveillance (AES) et du Comité européen du risque systémique (CERS). Les observations formulées se concentrent essentiellement sur des questions qui intéressent directement la BCE/le SEBC et le CERS et leur coopération avec les AES et les autorités nationales compétentes.

Adoption de normes techniques : les règlements proposés établissant les AES prévoient une procédure uniforme d'adoption de normes techniques. Dans ce cadre, la directive proposée prévoit diverses modifications de la législation sectorielle, précisant les domaines dans lesquels il y a lieu d'

élaborer des normes techniques. La BCE soutient l'élaboration d'un règlement uniforme européen applicable à tous les établissements financiers exerçant des activités sur le marché unique et par conséquent la nécessité d'un instrument efficace afin d'instaurer des normes techniques contraignantes harmonisées pour les services financiers.

S'agissant des compétences d'exécution conférées à la Commission, le traité établit une distinction entre les actes délégués et les actes d'exécution. En conséquence, les règlements et les décisions adoptés par la Commission portant approbation des projets de normes techniques relèveront de l'une de ces deux catégories. Dans le contexte de la législation de l'UE relative aux services financiers, les institutions européennes participant au processus législatif doivent trouver un consensus sur une méthodologie appropriée qui doit être adoptée afin d'incorporer les actes juridiques de la Commission portant approbation de ces projets de normes techniques au sein du cadre plus général dans lequel il est fait recours aux compétences déléguées et d'exécution en vertu du traité.

Dans la mesure où les projets de normes techniques se voient reconnaître la qualification d'«actes de l'Union proposés» et relèvent des domaines de compétence de la BCE, il convient de consulter la BCE sur les actes délégués ou les actes d'exécution proposés portant approbation des projets de normes techniques.

Remarques particulières :

Directive 2003/71/CE: la publication de tous les prospectus sous forme électronique et leur disponibilité soit directe sur le site Internet de la future l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) soit via un hyperlien vers les sites Internet pertinents renforcera la transparence. À cet égard, la BCE soutient l'idée d'améliorer la disponibilité et la comparabilité de certaines informations essentielles figurant dans les prospectus, en créant une norme pour les données de référence concernant les valeurs mobilières et les émetteurs. Les prospectus contiennent des informations essentielles qui peuvent être pertinentes aux fins de l'analyse du risque systémique, de la gestion du risque des sociétés et de la compilation de statistiques sur les titres. En conséquence, il convient de s'assurer que ces informations sont aisément disponibles. Dans ce cadre, la BCE se tient prête à coopérer avec l' AEMF pour contribuer à la conception et à la création d'un répertoire électronique et des processus connexes.

Directive 2006/48/CE: un certain nombre de modifications aux directives sectorielles dans le cadre de la directive proposée visent à continuer d' améliorer les canaux d'information entre les autorités pertinentes au niveau de l'Union et au niveau national. La BCE se félicite des propositions de modification et plus particulièrement de celles qui sont introduites afin de tenir compte de la création du CERS. En outre, la BCE suggère les deux modifications suivantes:

- 1°) la directive proposée précise que les autorités compétentes sont en droit de **partager les informations avec l'Autorité bancaire européenne (ABE)**. La BCE recommande l'introduction d'une modification concernant une disposition de la directive 2006/48/CE afin de lever tout obstacle juridique potentiel à l'échange des informations entre l'ABE et le CERS. L'introduction de cette modification préciserait que l'ABE, conformément à la directive 2006/48/CE et aux dispositions pertinentes du règlement ABE proposé, est en droit de communiquer au CERS toutes les informations reçues des autorités nationales qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions par le CERS sans préjudice des autres règles européennes applicables.
- 2°) la directive 2006/48/CE confie à des collèges des autorités de surveillance l'exercice de certaines missions (y compris en termes d'échange d' information) et, dans ce contexte, les exigences applicables en matière de **confidentialité** ne doivent pas empêcher les autorités compétentes d' échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. Compte tenu de l'importance potentielle des informations accessibles au sein des collèges des autorités de surveillance, la BCE recommande expressément de préciser que les AES peuvent partager des informations confidentielles ayant trait aux activités des collèges des autorités de surveillance avec le CERS, lorsque ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions et reposent sur des demandes motivées du CERS.

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

2009/0161(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées à la législation existante sur les services financiers pour que les nouvelles autorités européennes de surveillance (AES) puissent travailler efficacement.

ACTE LÉGISLATIF: Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41 /CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil à adopté une directive modifiant la législation existante sur les services financiers en ce qui concerne les compétences conférées aux trois autorités de surveillance financière (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et Autorité européenne des marchés financiers).

La directive fait partie du paquet sur lequel repose la réforme du cadre européen de surveillance du système financier, dont le but est de remédier aux carences révélées durant la crise financière. Ce paquet se compose des règlements instituant :

- un Comité européen du risque systémique (CERS), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système financier;
- une Autorité bancaire européenne (ABE) chargée de la surveillance des services bancaires;
- une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) chargée de la surveillance des services d'assurance;

une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour la surveillance du secteur des valeurs mobilières.

Le Conseil a également adopté:

- un règlement confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du CERS;
- une directive modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences des trois autorités européennes de surveillance.

La présente directive modifie les directives sectorielles concernant : les exigences de fonds propres ; les conglomérats financiers ; les institutions de retraite professionnelle ; les abus de marché ; les marchés d'instruments financiers ; la directive «prospectus» ; le caractère définitif du règlement ; la transparence ; le blanchiment de capitaux ; les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ces modifications concernent la définition du champ d'application de certaines compétences des AES, l'intégration de certaines compétences établies par des actes juridiques de l'Union et les changements visant à garantir un fonctionnement souple et efficace des AES dans le cadre du système européen de surveillance financière (SESF).

Les domaines concernés par les modifications proposées se retrouvent globalement dans les catégories suivantes :

Normes techniques: les règlements qui instituent le Système européen de surveillance financière (SESF) disposent que les Autorités européennes de surveillance (AES) peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines figurant spécifiquement dans la législation correspondante, qui seront soumis à la Commission pour adoption, conformément aux articles 290 et 291 du TFUE, au moyen d'actes délégués ou d'exécution. La présente directive définit une première série de domaines concernés, sans préjuger de l'ajout d'autres domaines à l'avenir.

Les aspects soumis à des normes techniques doivent être réellement techniques, leur élaboration nécessitant la participation d'experts de la surveillance. Les normes techniques ne doivent pas impliquer de choix politiques.

Des normes techniques contraignantes contribueront à la mise en place d'un «recueil réglementaire unique» pour la législation sur les services financiers. Dans la mesure où certaines exigences figurant dans des actes législatifs de l'Union ne sont pas totalement harmonisées et conformément au principe de précaution, les normes techniques contraignantes développant, précisant ou fixant les conditions d'application desdites exigences ne doivent pas empêcher les États membres de demander des informations supplémentaires ou d'imposer des exigences plus strictes.

Avant de soumettre les normes techniques à la Commission, les AES devront procéder, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur lesdites normes techniques et analyser les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent. Les normes techniques pourront prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.

Règlement des différends : les règlements qui instituent les AES exigent que les cas dans lesquels le mécanisme de règlement des différends entre autorités nationales compétentes peut s'appliquer soient fixés dans la législation sectorielle. La présente directive définit une première série de cas de ce genre, sans préjuger de l'ajout d'autres cas à l'avenir.

La directive identifie les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou au fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles-mêmes. Dans une telle situation, l'une des autorités de surveillance concernées devra pouvoir soumettre la question à l'autorité européenne de surveillance compétente. L'autorité européenne de surveillance devra agir conformément à la procédure prévue dans le règlement l'instituant et dans la présente directive. Elle devra être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées.

Comitologie: l'alignement des procédures de comitologie au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment à ses articles 290 et 291, devra se faire au cas par cas et être achevé dans un délai de trois ans. Afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE.

Confidentialité: les informations confidentielles transmises aux autorités compétentes ou faisant l'objet d'un échange entre celles ci et l'Autorité européenne des marchés financiers ou le Comité européen du risque systémique doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent lesdites informations.

Rapport : la Commission devra, d'ici le 1^{er} janvier 2014, faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transmission, par les AES, des projets de normes techniques prévus dans la directive et présenter les propositions appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/01/2011.

TRANSPOSITION: 31/12/2011.

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

2009/0161(COD) - 07/07/2010 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié, dans le cadre la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE,

2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une session ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

Objectifs de la directive : parmi les objectifs de la directive devraient également figurer la viabilité du système financier, la protection de l'économie réelle et la sauvegarde des finances publique.

Normes techniques: il est rappelé que les règlements qui instituent le Système européen de surveillance financière (SESF) disposent que les Autorités européennes de surveillance (AES) peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines figurant spécifiquement dans la législation correspondante, qui seront soumis à la Commission pour adoption, conformément aux articles 290 et 291 du TFUE, au moyen d'actes délégués ou d'exécution. La présente directive définit une première série de domaines concernés, sans préjuger de l'ajout d'autres domaines à l'avenir.

La législation correspondante devra définir les domaines dans lesquels les AES sont habilitées à élaborer des projets de normes techniques et arrêter leur mode d'adoption. Alors que la législation correspondante devrait fixer les éléments, les conditions et les spécifications conformément à l'article 290 du TFUE dans le cas des actes délégués, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle des actes d'exécution devraient se baser sur la décision 1999/468/CE (comitologie) jusqu'à ce que le règlement prévu à l'article 291 du TFUE soit adopté.

La définition des domaines pouvant faire l'objet de normes techniques doit éviter de compliquer inutilement la réglementation et la mise en œuvre. Seuls devraient être sélectionnés les domaines où des règles techniques cohérentes contribueraient de manière significative et effective à la réalisation des objectifs de la législation correspondante, étant entendu que les décisions relatives aux politiques sont prises par le Parlement européen, le Conseil et la Commission selon leurs procédures habituelles.

Selon les députés, les normes techniques arrêtées par des actes délégués devraient s'attacher à développer, à définir et à fixer les conditions d'une harmonisation cohérente des règles figurant dans les actes de base adoptés par le Parlement européen et le Conseil, en complétant ou en modifiant certains éléments non essentiels des actes législatifs. D'autre part, les normes techniques adoptées sous la forme d'actes d'exécution devraient fixer les conditions pour l'application uniforme des actes juridiquement contraignants de l'Union. Les normes techniques ne devraient pas donner lieu à des choix stratégiques.

Bonnes pratiques : le Parlement souligne qu'à ce stade, les AES ne devraient pas élaborer de projets de normes techniques concernant l'exigence selon laquelle les personnes qui dirigent effectivement l'activité d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'un OPCVM et de leur société de gestion justifient d'une honorabilité et d'une expérience suffisantes pour en garantir la gestion saine et prudente. Cependant, en raison de l'importance de cette exigence, les AES devraient en priorité recenser les bonnes pratiques dans des orientations et veiller à la convergence des pratiques en matière de contrôle et en matière prudentielle, en vue de parvenir à ces bonnes pratiques. Elles devraient faire de même pour l'exigence prudentielle relative au siège social de ces établissements.

Principe de précaution: conformément au principe de précaution qui s'applique en matière de surveillance, des normes techniques obligatoires ne devraient pas empêcher les autorités compétentes des États membres de demander des informations complémentaires ou d'imposer des exigences supplémentaires ou plus strictes que celles prévues dans les actes législatifs correspondants qu'ils adoptent, lorsqu'une telle latitude prudentielle est permise.

Règlement des différends : les députés soulignent que la procédure obligatoire pour le règlement des différends a pour objet de résoudre les situations où des autorités de surveillance compétentes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur des questions de procédure ou de fond relatives au respect du droit de l'Union.

La présente directive devrait dès lors identifier les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou au fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles-mêmes. Dans une telle situation, l'une des autorités de surveillance concernées devrait pouvoir soumettre la question à l'autorité européenne de surveillance compétente. L'autorité européenne de surveillance devrait agir conformément à la procédure prévue dans le règlement l'instituant et dans la présente directive. Elle devrait être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées.

Dans les cas où la législation de l'Union en la matière confère des pouvoirs aux États membres, les décisions prises par l'autorité européenne de surveillance ne devraient pas remplacer l'exercice des pouvoirs par les autorités compétentes, conformément au droit de l'Union.

De plus, lorsque survient un désaccord entre des autorités nationales de surveillance financière, le pouvoir reconnu aux agences européennes de surveillance d'œuvrer en faveur d'un accord ne doit pas être tel que leurs appréciations se substituent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les autorités compétentes dans le respect du droit de l'Union.

Comitologie: les députés estiment que l'alignement des procédures de comitologie au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment à ses articles 290 et 291, devrait se faire au cas par cas et être achevé dans un délai de trois ans. Afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE.

Confidentialité : les informations confidentielles transmises aux autorités compétentes ou faisant l'objet d'un échange entre celles ci et l'Autorité européenne des marchés financiers ou le Comité européen du risque systémique doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent lesdites informations.

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

2009/0161(COD) - 26/10/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter l'ensemble de propositions sur la surveillance financière présenté par la Commission le 23 septembre 2009, en vue de renforcer la surveillance financière en Europe.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: la crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble Sur la base des recommandations du groupe d'experts de haut niveau, présidé par M. Jacques de Larosière, la Commission a présenté des propositions pour un nouveau cadre européen pour la surveillance financière dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009 (COM(2009)0114). Elle a précisé plus avant ses idées dans sa communication de mai 2009 (COM(2009)0252), dans laquelle elle a proposé:

- de mettre en place un système européen de surveillance financière (SESF) composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens existants en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), et
- de créer un Comité européen du risque systémique (CERS), afin de surveiller et d'analyser les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettrait des alertes rapides en cas d'intensification des risques systémiques et, le cas échéant, formulerait des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face à ces risques.

Le 23 septembre 2009, la Commission a proposé un train de mesures législatives destiné à durcir la surveillance financière en Europe :

- une proposition de règlement instituant une Autorité bancaire européenne;
- une proposition de règlement instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ;
- et une proposition de règlement instituant une Autorité européenne des marchés financiers.

La communication de mai 2009 a conclu que, pour assurer le fonctionnement efficace du SESF, il serait nécessaire de modifier la législation concernant les services financiers, de manière à **définir la portée exacte des compétences relativement générales prévues dans les règlements individuels qui instituent les autorités**, en garantissant un ensemble de règles financières plus harmonisé grâce à la possibilité d'élaborer des projets de normes techniques et de favoriser, le cas échéant, l'échange d'informations microprudentielles.

ANALYSE D'IMPACT : la communication de la Commission de mai 2009 était accompagnée d'une analyse d'impact examinant les principales options envisageables pour la mise en place du CERS et du SESF.

Une seconde analyse d'impact, qui accompagne les présentes propositions, étudie ces options plus en détail. Elle analyse les choix possibles concernant les compétences à confier à l'Autorité afin d'aboutir à un ensemble de règles harmonisées, conclut que cette capacité se limiterait à juste titre aux domaines à définir dans la future législation sectorielle et recense ces domaines éventuels. En outre, lorsqu'elles élaboreront les projets de normes techniques, les Autorités devraient procéder à une analyse des coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et consulter les parties intéressées avant de les soumettre à la Commission.

CONTENU : après avoir proposé un train de mesures législatives destiné à durcir la surveillance financière en Europe, grâce notamment à la création d'un système européen de surveillance financière et de trois nouvelles autorités européennes de surveillance, la Commission propose d'apporter des modifications ciblées à la législation existante sur les services financiers pour que les nouvelles autorités puissent travailler efficacement.

Les domaines concernés par les modifications proposées se retrouvent globalement dans les catégories suivantes:

- la définition du champ d'application approprié des normes techniques en tant qu'outil supplémentaire pour la convergence de la surveillance et en vue d'élaborer un «règlement uniforme»;
- la possibilité pour l'autorité de régler les différends de façon équilibrée dans les domaines pour lesquels des processus décisionnels conjoints figurent déjà dans la législation sectorielle;
- des modifications de portée générale qui sont communes à la plupart des législations sectorielles et nécessaires au bon fonctionnement des directives compte tenu des nouvelles Autorités, par exemple transformer les comités de niveau 3 en nouvelles autorités et garantir l'existence de canaux adaptés pour l'échange d'informations avec les autorités européennes de surveillance (AES). Il est également proposé que les AES aient la responsabilité d'établir, de publier et de mettre à jour régulièrement les registres et les listes des acteurs financiers de la Communauté et d'autres aspects importants, fonction qui est actuellement exercée par chaque autorité nationale compétente.

La présente directive modificative est proposée en vue de modifier les directives sectorielles concernant : les exigences de fonds propres ; les conglomérats financiers ; les institutions de retraite professionnelle ; les abus de marché ; les marchés d'instruments financiers ; la directive «prospectus» ; le caractère définitif du règlement ; la transparence ; le blanchiment de capitaux ; les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

En outre, le cas échéant, la Commission présentera d'autres propositions de modifications de la directive Solvabilité II, en voie de finalisation, après la publication de la directive.

Outre les domaines définis dans la présente directive, la Commission examine également si de nouvelles habilitations devraient être prévues pour les normes techniques dans certains domaines – notamment les **valeurs mobilières**. Ces nouvelles modifications concerneraient notamment les directives 2003/6/CE, 2003/71/CE et 2004/39/CE et pourraient former, avec les propositions de modifications de la directive Solvabilité II, une deuxième directive de portée générale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

2009/0161(COD) - 13/07/2010

Le Conseil a fixé une **orientation politique** en vue de la poursuite de négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de textes visant, dans le sillage de la crise financière mondiale, à réformer le cadre européen pour la surveillance du système financier.

Les propositions, présentées par la Commission à l'automne 2009, consistent en:

- des projets de règlements relatifs à la surveillance macro-prudentielle du système financier et à la création d'un Comité européen du risque systémique, et confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement de ce comité;
- des projets de règlements visant à instituer une Autorité bancaire européenne, une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et une Autorité européenne des marchés financiers;
- un projet de directive destiné à modifier la législation existante en ce qui concerne les compétences de ces trois nouvelles autorités.

La plupart de ces textes sont soumis à la procédure de codécision Parlement/Conseil. Les négociations avec le Parlement visent à permettre leur adoption en première lecture, de manière à ce que le comité européen du risque systémique et les trois nouvelles autorités de surveillance puissent être opérationnels dès le 1^{er} janvier 2011.

Il existe désormais un **degré élevé de convergence entre les deux institutions**, grâce aux négociations déjà menées, mais il ne s'est pas avéré possible de trouver un accord global à temps pour permettre au Parlement de procéder à sa première lecture le 8 juillet 2010, comme escompté initialement. Le Parlement a donc décidé de reporter le vote à une session plénière ultérieure.

Le Conseil, en se basant sur des orientations générales déjà fixées, est parvenu à un accord sur des propositions de compromis présentées par la présidence en vue de faciliter la poursuite des négociations. Il a ainsi renforcé le mandat donné à la présidence pour négocier, tout en lui accordant un nécessaire degré de flexibilité.

Surveillance financière: compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers

2009/0161(COD) - 22/09/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 35 voix contre et 35 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs de la directive : parmi les objectifs de la directive devraient également figurer la viabilité du système financier, la protection de l'économie réelle et la sauvegarde des finances publique.

Normes techniques: il est rappelé que les règlements qui instituent le Système européen de surveillance financière (SESF) disposent que les Autorités européennes de surveillance (AES) peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines figurant spécifiquement dans la législation correspondante, qui seront soumis à la Commission pour adoption, conformément aux articles 290 et 291 du TFUE, au moyen d'actes délégués ou d'exécution. La présente directive définit une première série de domaines concernés, sans préjuger de l'ajout d'autres domaines à l'avenir.

La législation correspondante devra définir les domaines dans lesquels les AES sont habilitées à élaborer des projets de normes techniques et arrêter les modalités de leur adoption. Elle devra fixer les éléments, les conditions et les spécifications conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas des actes déléqués.

La définition des domaines pouvant faire l'objet de normes techniques doit éviter de compliquer inutilement la réglementation et la mise en œuvre. Seuls devraient être sélectionnés les domaines où des règles techniques cohérentes contribueraient de manière significative et effective à la réalisation des objectifs de la législation correspondante, étant entendu que les décisions relatives aux politiques sont prises par le Parlement européen, le Conseil et la Commission selon leurs procédures habituelles.

Les normes techniques arrêtées par des actes délégués devraient s'attacher à développer, à définir et à fixer les conditions d'une harmonisation cohérente des règles figurant dans les actes de base adoptés par le Parlement européen et le Conseil, en complétant ou en modifiant certains éléments non essentiels des actes législatifs. D'autre part, les normes techniques adoptées sous la forme d'actes d'exécution devraient fixer les conditions pour l'application uniforme des actes juridiquement contraignants de l'Union. Les normes techniques ne devraient pas nécessiter de choix stratégiques.

Dans la mesure où certaines exigences figurant dans des actes législatifs de l'Union ne sont pas totalement harmonisées, et conformément au principe de précaution qui s'applique en matière de surveillance, les normes techniques contraignantes développant, précisant ou fixant les conditions d'application desdites exigences ne devraient pas empêcher les États membres de demander des informations supplémentaires ou d'imposer des exigences plus strictes. De plus, les normes techniques devraient pouvoir prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.

Règlement des différends: les règlements qui instituent les AES exigent que les cas dans lesquels le mécanisme de règlement des différends entre autorités nationales compétentes peut s'appliquer soient fixés dans la législation sectorielle. La présente directive définit une première série de cas de ce genre, sans préjuger de l'ajout d'autres cas à l'avenir. De même, elle ne saurait empêcher les AES d'agir en vertu d'autres pouvoirs ou de remplir les tâches prévues dans les règlements qui les instituent, y compris en ce qui concerne la médiation non contraignante et le devoir de contribuer à l'application cohérente, efficiente et efficace des actes juridiques de l'Union. Il est précisé que la procédure obligatoire à suivre pour le règlement des différends a pour objet de résoudre les situations où des autorités de surveillance compétentes ne parviennent pas à se mettre d'accord concernant des questions de procédure ou de fond relatives au respect des actes législatifs de l'Union.

La directive identifie dès lors les cas où un problème de respect du droit de l'Union peut se poser en termes de procédure ou au fond et où les autorités de surveillance peuvent être dans l'incapacité de résoudre la question par elles-mêmes. Dans une telle situation, l'une des autorités de surveillance concernées devra pouvoir soumettre la question à l'autorité européenne de surveillance compétente. L'autorité européenne de surveillance devra agir conformément à la procédure prévue dans le règlement l'instituant et dans la présente directive. Elle devra être à même d'obliger les autorités compétentes concernées à prendre des mesures spécifiques ou à s'abstenir d'intervenir afin de régler le problème et d'assurer le respect du droit de l'Union, et ce avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées. Dans les cas où l'acte législatif de l'Union en la matière confère des pouvoirs aux États membres, les décisions prises par une autorité européenne de surveillance ne devront pas remplacer l'exercice des pouvoirs par les autorités compétentes, conformément au droit de l'Union.

Comitologie: l'alignement des procédures de comitologie au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment à ses articles 290 et 291, devra se faire au cas par cas et être achevé dans un délai de trois ans. Afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées, la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE.

Le Parlement européen et le Conseil disposeront de trois mois à compter de la date de notification pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, il sera possible de prolonger ce délai de trois mois dans des domaines sensibles. Le Parlement européen et le Conseil pourront également informer les autres institutions qu'ils n'ont pas l'intention de formuler des objections. Cette approbation rapide des actes délégués est particulièrement indiquée lorsque les délais doivent être respectés, par exemple lorsqu'il y a des calendriers établis dans l'acte de base pour l'adoption, par la Commission, des actes délégués.

Confidentialité: les informations confidentielles transmises aux autorités compétentes ou faisant l'objet d'un échange entre celles ci et l'Autorité européenne des marchés financiers ou le Comité européen du risque systémique doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent lesdites informations.

Rapport : la Commission devra, d'ici le 1^{er} janvier 2014, faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transmission, par les AES, des projets de normes techniques prévus dans la directive et présenter les propositions appropriées.